

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 7 décembre 2022 - oOo -
Nombre de votants :			
Pour	Abstention(s)	Contre	
Service instructeur : DGA Sécurité / PM / Parcs Poste : 4001 Rédacteur : Stéphane VIOLETTE Resp. exécution : S. VIOLETTE			Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022, L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre , à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Frédéric CARTA

OBJET DEL_2022_227 : Rapport annuel 2022 sur les recours administratifs préalables obligatoires relatifs au forfait de post-stationnement

Frédéric CARTA donne lecture de l'exposé suivant :

La mise en place de la réforme du stationnement a eu pour principaux objectifs de satisfaire le plus grand nombre d'usagers au regard de l'offre de stationnement, en favorisant la rotation des véhicules dans des zones de forte attractivité, permettant ainsi de fluidifier la circulation et lutter contre les comportements inciviques tels que les voitures « ventouses » et contre la fraude.

Cette réforme invitait les communes à fixer des tarifs progressifs de manière à inciter les automobilistes à respecter la durée de stationnement correspondant à leur paiement, et ainsi libérer plus rapidement leur place, dans le cadre d'une politique de stationnement raisonnée.

Pour rappel, le principe de la réforme est de remplacer les amendes de police par un forfait de post-stationnement (FPS) lorsque l'utilisateur ne paie pas son stationnement, ne le paie que partiellement ou bien dépasse la durée maximale de stationnement autorisée, que ce soit à Sanary ou dans toute autre commune concernée par la réforme.

En cas de contestation d'un FPS qui lui serait appliqué, l'utilisateur doit, avant tout recours contentieux, saisir la Commune d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO).

L'article R.2333-120-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la présentation en Conseil municipal avant le 31 décembre de chaque année d'un rapport annuel sur les RAPO relatifs aux FPS. Ce rapport, joint en annexe de la présente délibération, comprend notamment des indicateurs chiffrés relatifs au traitement des RAPO.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport annuel 2022 sur les recours administratifs préalables obligatoires relatifs au forfait de post-stationnement.

Cette délibération ne donne pas lieu à un vote.

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022

L'élu délégué,

Frédéric CARTA

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.